

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Céline Baux - Exonération de la taxe sur les véhicules appartenant aux personnes à mobilité réduite (24_QUE_33)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis cette année, la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux dans son article 4 al. 2 permet aux personnes à mobilité réduite d'obtenir une exonération de la taxe automobile de 50%, indépendamment de leur situation financière, alors qu'auparavant il était nécessaire de se trouver dans une situation financière précaire pour obtenir une telle exonération.*

Malheureusement aucune information n'a été donnée aux conducteurs et conductrices de voiture adaptée lors de l'envoi de la facture de la taxe 2024. Les adaptations de véhicules sont spécifiées sur le permis de circulation et les détenteurs et détentrices de ces véhicules sont bénéficiaires d'une carte de parcage pour personne à mobilité réduite issue par le SAN. Les personnes concernées par la modification de la LTVB pouvaient donc être facilement identifiées par le SAN.

D'autre part, de manière incompréhensible, l'exonération de 50 % est prise en compte dès le jour de la demande et non au 1er janvier 2024 alors même qu'elle est effectuée par une personne conduisant une voiture adaptée depuis de nombreuses années. Il n'était pas possible pour ces personnes de prévoir avant le 1er janvier 2024 que cette modification de la loi ne serait pas automatiquement adaptée à leur taxe, dont la facture a été envoyée par le SAN fin janvier.

Il est effectivement spécifié à l'alinéa 6 de l'art. 6 du règlement de la loi (RTVB) que l'exonération prend effet le jour du dépôt de la demande mais ceci devrait être le cas uniquement pour des personnes se trouvant nouvellement en situation d'handicap et non celles qui l'étaient avant la mise en vigueur de la loi.

En conséquence je me permets de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat peut-il prendre des mesures pour qu'une information soit donnée aux personnes à mobilité réduite concernées par l'exonération de 50%, entrée en vigueur le 1er janvier 2024 (art 4, al. 2 de la LTVB). Que cela soit pris en compte pour toute l'année en cours quelle que soit la date de la demande pour les personnes en situation de handicap avant le 1er janvier 2024 et qu'une telle demande ne soit pas à réitérer chaque année pour les personnes nécessitant l'obligation de se déplacer en voiture en raison d'un handicap permanent.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle en premier lieu qu'un flyer a été joint à l'envoi de la taxe sur les véhicules automobiles et les bateaux. Ce flyer indiquait notamment que la loi avait été adaptée et que de nouvelles exonérations, partielles ou totales, avaient été introduites. Sur ce flyer, l'utilisateur était invité·e à se rendre sur le site internet du SAN consacré à cette nouvelle taxe.

Or, sur la page dédiée, les informations sur l'exonération de la taxe des voitures automobiles de transports légères appartenant à des personnes à mobilité réduite ou à des personnes ayant à charge une personne à mobilité réduite sont clairement indiquées. De plus, la FAQ répond précisément à la question suivante :

Q :Je suis à mobilité réduite mais je n'ai pas de difficultés financières particulières. Est-ce que j'aurai droit à une exonération de la taxe de mon véhicule ?

R : Oui. L'exonération est fixée à 50% et ne s'applique que pour un seul véhicule.

Par ailleurs, il y a eu de nombreuses communications sur la révision de cette loi dès son adoption par le Grand Conseil et suite à l'adoption du règlement d'application par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat relève que la révision de cette loi a été communiquée, par différents canaux, pour permettre à chacun·e de prendre connaissance des différents changements et notamment de constater l'existence de nouvelles exonérations pour les personnes à mobilité réduite. Cela étant, le SAN va compléter ces différentes communications en envoyant un courrier aux associations faitières (notamment Pro infirmis, Club en Fauteuil Roulant de Lausanne et Avacah) les invitant, cas échéant, à relayer ces informations auprès de leurs membres et des personnes concernées. A noter que certaines associations l'ont déjà fait.

De plus, le Service des automobiles et de la navigation ne peut pas garantir que toutes les personnes concernées auraient pu être contactées en tenant compte d'une part des macarons de stationnement et d'autre part d'une indication relative à une adaptation du véhicule sur le permis de circulation. En effet, il se peut que certaines personnes n'aient pas demandé la délivrance d'un macaron de stationnement. Par ailleurs, certaines personnes sont considérées à mobilité réduite mais conduisent des véhicules sans adaptations spécifiques.

Le Conseil d'Etat rappelle que ce n'est que sur demande écrite et motivée qu'une exonération peut être accordée (art. 4 al. 2 let. c LTVB). Dès lors, il n'est pas possible d'octroyer une exonération pour toute l'année civile si une demande est déposée dans le courant de l'année concernée.

Enfin, le Conseil d'Etat confirme que les personnes ayant un handicap permanent et bénéficiant d'une exonération de la taxe n'auront pas à requérir chaque année une telle exonération. Toutefois, tel que mentionné à l'art. 6 al. 7 RTVB, les personnes en situation économique difficile et bénéficiant de ce fait d'une exonération totale de la taxe ont l'obligation d'informer le service de tout changement de situation, notamment en lien avec leur situation financière. Par ailleurs, le service peut – dans certains cas – procéder à des vérifications et demander tous documents utiles. Les personnes bénéficiant d'une exonération selon l'ancien droit seront sollicitées par le SAN pour mettre à jour les informations les concernant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 juin 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni